

SPRT
Affaire suivie par :NB
Tél : 04 88 17 88 86
ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **13 OCT. 2020**

Monsieur le directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment), parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je note que vos installations ne sont pas, à ce jour, en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui leur sont applicables, **et je prends acte de votre engagement de mettre en conformité ces dernières (voir tableau) au plus tard le 17 août 2022 :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	Vérifier que le système de management environnemental mis en œuvre actuellement réponde à l'ensemble des caractéristiques énoncées à la MTD1, et le compléter le cas échéant.	17/08/22
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	Réaliser un système de suivi et d'inventaire des déchets (incluant un suivi des quantités détenues sur le site)	17/08/22
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	Préciser et formaliser le temps de séjour maximal des déchets	17/08/22

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, retranscrit pour partie dans le droit national, les MTD applicables au secteur du traitement des déchets. **Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 vous seront directement applicables à partir du 17 août 2022.**

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par l'inspection des installations classées dès à présent et à échéance du 17 août 2022, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

En tant que Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Yves ZELLMAYER

Monsieur le directeur
Société SUEZ RV OSIS SUD-EST
ZA des Escampades
4 impasse Volta
84170 MONTEUX

Copie : UT84 – DREAL PACA